

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 juillet 2014

TAXIS ET VOITURES DE TRANSPORT AVEC CHAUFFEUR - (N° 2063)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 15

présenté par

M. Tardy et Mme Duby-Muller

ARTICLE 8

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 22 :

« 1° Le fait de permettre au client de sélectionner un véhicule mentionné au I, avant la réservation mentionnée au 1° du II du présent article, quel que soit le moyen utilisé, alors qu'il est informé de la localisation et de la disponibilité, immédiate ou prochaine, de ce véhicule quand il est situé... (*le reste sans changement*) ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli par rapport au précédent.

La géolocalisation ne saurait être interdite en tant que telle. Il faut à tout le moins laisser au client la possibilité de s'informer des véhicules disponibles, sans pour autant qu'il puisse entrer directement en contact avec un chauffeur en particulier.